

**N° 64. — ARRÈTÉ autorisant une émission de traîtes sur le Service marine.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838, relativement aux dépenses de la Marine dans les Colonies et les ports étrangers ;

Vu les Articles 19 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu les bordereaux des mandats payés et ceux des cessions faites au Service marine pendant le 3<sup>e</sup> trimestre 1860 et le mois d'octobre même année, desquels il résulte qu'il a été avancé à ce service la somme de cent dix-neuf mille deux cent vingt-quatre francs douze centimes,

**SAVOIR :**

DÉSIGNATION DES CHAPITRES, ARTICLES, ET EXERCICE.	NATURE DES AVANCES.		TOTALX PAR CHAPITRE.
	EN DENIERS	CESSIONS DU SERVICE COLONIAL.	
<b>EXERCICE 1860.</b>			
CHAPITRE III. — Art. 1 <sup>er</sup>	5,953 . 02	»	
— — Art. 2 <sup>e</sup>	25,881 . 36	»	
— — Art. 3 <sup>e</sup>	8,667 . 79	»	38,924 . 73
— — Art. 9 <sup>e</sup>	46 . 00	»	
— — Art. 14 <sup>e</sup>	424 . 38	»	
CHAPITRE IV. — Art. 4 <sup>e</sup>	»	815 . 00	815 . 00
CHAPITRE V. — Art. 1 <sup>er</sup>	4,664 . 95	»	
— — Art. 2 <sup>e</sup>	60,050 . 20	»	64,497 . 47
— — Art. 5 <sup>e</sup>	577 . 56	»	
CHAPITRE VIII. — Art. 1 <sup>er</sup>	»	»	798 . 94
— — Art. 2 <sup>e</sup>	15,324 . 89	»	22 . 40
— — Art. 3 <sup>e</sup>	808 . 74	»	
CHAPITRE XIV. — Art. 3 <sup>e</sup>	225 . 40	»	
— — Art. 4 <sup>e</sup>	409 . 45	»	552 . 25
TOTALX.	415,685 . 40	815 . 00	419,224 . 42

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendu applicable aux îles de la Société ;

Vu aussi la dépêche du 27 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-payeur des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre sur le caissier payeur central du Trésor